

OVALE ENSEMBLE

(Association déclarée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901)

Siège social : 14 Impasse de Gramont 31200 TOULOUSE

STATUTS

MIS A JOUR LE 22 AVRIL 2023

POUR L'UTILITE DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

STATUTS

Cette Association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts.

TITRE I

OBJET ET COMPOSITION

Article 1er - DENOMINATION

L'Association est dénommée « OVALE ENSEMBLE ».

Article 2 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège de l'Association est fixé à TOULOUSE (31200) – 14 Impasse de Gramont.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Bureau sous réserve d'une ratification par l'Assemblée Générale et en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 – OBJET

Cette Association a pour objet :

- Soutenir et conduire toute mission d'intérêt général concernant la pratique du rugby, de ses valeurs, de ses activités sportives et extra-sportives, la promotion d'activité visant au renforcement de la cohésion sociale et d'action citoyenne,
- Créer un cercle de réflexion et d'expertise d'intérêt général sur le rugby en France,
- Réunir des spécialistes de cette discipline dans le domaine de la préparation physique et mentale, de la formation, de la prévention des risques d'accident, du développement du jeu et de la dimension économique,
- Rencontrer les représentants des clubs amateurs et organiser des débats sur la promotion et l'avenir de ce sport sur le territoire,
- Etre force de propositions et de préconisations pour la gouvernance du rugby français,
- Participer à toutes manifestations, évènements, appels à candidature en lien avec ce sport national.

Article 5 – COMPOSITION

L'Association est composée de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

- Des membres bienfaiteurs

Ce sont les personnes qui ont apporté une contribution financière à l'Association. Ils paient une cotisation annuelle fixée par le Bureau.

Sont également membres bienfaiteurs, les personnes ayant consenti un apport mobilier ou immobilier à l'Association.

Ils participent aux Assemblées Générales avec voix consultatives seulement.

- Des membres actifs

Les membres actifs sont toutes personnes physiques ou morales intéressées par l'objet de l'Association. Leur admission est prononcée par le Bureau de l'Association, à la majorité simple. Le Président ayant voix prépondérante. Ils paient une cotisation annuelle fixée par le Bureau.

Article 6 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission adressée par lettre au Président de l'Association ;
- par décès ;
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- en cas d'exclusion décidée par le Bureau pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications. Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les QUINZE (15) jours qui suivent la décision par lettre recommandée.

En cas de non-paiement de la cotisation, l'intéressé est considéré comme démissionnaire d'office.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 – ORGANES DE L'ASSOCIATION

L'Association comprend les organes suivants, qui contribuent à son administration et son fonctionnement :

- L'Assemblée Générale,
- Le Bureau.

Article 8 – ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association, à jour de leur cotisation à la date de la convocation (membres bienfaiteurs et membres actifs).

Les décisions sont obligatoires pour tous. Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Le vote par procuration est autorisé sans limitation de mandat, les pouvoirs en blanc étant attribués au Président.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'Association.

Le vote par correspondance est interdit.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres présents. Les délibérations sont constatées par un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire.

L'Assemblée est présidée par le Président en exercice de l'Association ou à défaut par le plus âgé des membres de l'Association.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Bureau ou par le tiers des membres présents.

Ne peuvent prendre part au vote que les membres actifs.

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le Président ou à la demande du tiers des membres de l'Association.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau et est indiqué sur les convocations.

Les convocations doivent être envoyées au moins QUINZE jours à l'avance, par courrier simple ou par voie électronique, par les soins du Secrétaire.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Bureau et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents quel que soit le nombre de membres présents, aucun quorum n'étant exigé.

Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'Association et l'attribution des biens de l'Association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le Bureau.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le Président ou à la requête du tiers des membres de l'Association dans un délai de QUINZE jours avant la date fixée, par courrier simple ou par voie électronique,

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue valablement lorsque le tiers des membres de l'Association en droit de voter sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, le Président convoque dans le mois qui suit une nouvelle Assemblée Extraordinaire qui statue quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 9 – BUREAU

L'Association est administrée par un Bureau composé au moins de quatre personnes physiques, qui sont élues parmi les membres actifs de l'Association lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Ils sont renouvelés tous les deux ans lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle. Les membres du Bureau élus peuvent se représenter.

Lors de la première réunion du Bureau suivant la désignation des représentants, il est procédé à l'élection de son Président, son Vice-Président, son Secrétaire et son Trésorier.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués pour juste motif dûment établi, par décision de l'Assemblée Générale.

Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées. Elles sont exercées à titre gratuit et bénévole.

Les membres du Bureau ont, toutefois, droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

Le Président

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions.

Il rend compte au Bureau des décisions prises dans le cadre de l'objet social de l'Association. Il veille à la conclusion des contrats d'assurances couvrant les risques liés à l'activité de l'Association.

Le Président convoque les Assemblées Générales.

Il préside toutes les Assemblées.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'Association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'Association en justice, à défaut du Président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le Vice-Président

Le Vice-Président est chargé d'assister le Président et de le remplacer en cas d'empêchement.

Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des Assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de la gestion de l'Association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à DEUX MILLE Euros (2 000 €) doivent être autorisées par le Bureau et ordonnancées par le Président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du Bureau.

Les achats et ventes de valeurs mobilières sont effectués avec l'autorisation du Bureau.

Le Trésorier fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

TITRE III

RESSOURCES ANNUELLES – COMPTABILITE **APPROBATION DE COMPTES** **EXERCICE SOCIAL – FONDS DE RESERVES**

Article 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent notamment :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État et autres collectivités publiques;
- des dons manuels éventuellement dans le cadre du mécénat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi ;
- du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'Association ;
- du montant des valeurs mobilières émises par l'association, en conformité avec les dispositions de l'article L. 213-8 et suivants du Code monétaire et financier.

Article 11 – COTISATION

Le Bureau fixe chaque année la cotisation obligatoire due par les membres.

Cette cotisation couvre la période allant du 1^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE de chaque année.

Article 12 – COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe établis et arrêtés chaque année par le Bureau.

Cette comptabilité et ces comptes annuels sont établis par le Trésorier dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, selon les principes et méthodes comptables définis par le Code de Commerce et les textes pris pour son application, sous réserve des adaptations résultant du plan comptable applicable aux associations.

Le Trésorier vérifie l'état des recettes et le détail des dépenses.

Article 13 – APPROBATION DES COMPTES

Les comptes annuels sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, en même temps que le rapport du Bureau sur la situation financière et l'activité de l'Association.

Article 14 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} JANVIER et se termine LE TRENTE ET UN DECEMBRE 2021. Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 DECEMBRE 2021.

Article 15 – FONDS DE RESERVE

L'excédent des recettes annuelles sur les dépenses constitue le fonds de réserve.

L'emploi de ce fonds de réserve est réglé par le Bureau.

TITRE IV

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION **DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 16 – CONDITIONS DE LA DISSOLUTION

La dissolution volontaire de l'Association ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet, et qui devra comprendre au moins le tiers des membres de l'Association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau dans un délai de quinze jours au moins et cette fois pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres.

Article 17 – NOMINATION DES LIQUIDATEURS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif ou acquitter le passif.

La nomination du ou des liquidateurs interviendra à la majorité simple le même jour que la dissolution.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire ou, le cas échéant, à une ou plusieurs collectivités et qui seront désignées par l'Assemblée Générale.

L'actif net ne sera pas dévolu à un membre quelconque de l'Association, sous réserve du droit de reprise des apports.

Article 18 – RESPONSABILITE DES MEMBRES

Le patrimoine de l'Association répond des engagements régulièrement contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'Association ou du Bureau, puisse être personnellement responsable de ces engagements.

Les membres du Bureau sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers l'Association ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Aucune décision de l'Assemblée Générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les membres du Bureau pour faute commise pour l'accomplissement de leur mandat.

Article 19 – FORMALITES

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture tous les changements survenus dans l'administration de l'Association et concernant notamment les modifications apportées aux statuts, les changements de titres de l'Association, le transfert du siège social, les changements survenus dans la direction de l'Association.

Article 20 – CAS PARTICULIERS

Le Bureau est compétent pour trancher les cas non prévus par les présents statuts. A la demande du tiers des membres de l'Association, la question est soumise à l'assemblée générale pour qu'il y soit statué.

Fait à Toulouse, le 22 avril 2023

Le Secrétaire
Sylvain DEROEUX

Le Trésorier
Claude HELIAS